



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**RECOMMANDATION N° 02/2005 TU du 12/07/2005.**

N. Réf. : SA.3/2005/HM2002093/011

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'une "recherche concernant la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale" par la "Katholieke Universiteit Leuven".**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2<sup>o</sup>, et 21;

Vu la délibération n° 05/002 du 18 janvier 2005 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à la Katholieke Universiteit Leuven dans le cadre d'une étude relative aux déterminants pour l'établissement d'un cabinet de médecine générale et à la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale.

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par la "Katholieke Universiteit Leuven", le 21 juin 2005 à la Commission;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 12/07/2005, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Les conditions fixées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale dans la délibération précitée devront être scrupuleusement respectées.
2. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, une "recherche concernant la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale".

L'administrateur,

Le président

J. BARET

M. PARISSE